

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 27 février 2009

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : **M. le juge Philippe Kirsch, Président**
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et DOMINIC
ONGWEN**

Public

**Ordonnance relative aux observations du Greffier en date du 10 novembre 2008
déposées dans le cadre de la requête de M^e Jens Dieckmann en date du 28 octobre 2008
aux fins d'examen judiciaire de sa nomination en tant que conseil de la Défense par le
Greffier, en exécution de la décision rendue par la Chambre préliminaire II le
21 octobre 2008**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le conseil de la Défense
M^c Jens Dieckmann

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense
M. Esteban Peralta Losilla

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Présidence de la Cour pénale internationale,

Saisie de la requête déposée à titre public le 28 octobre 2008 par M^e Jens Dieckmann aux fins d'examen judiciaire de la nomination d'un conseil par le Greffier en exécution de la décision de la Chambre préliminaire en date du 21 octobre 2008, ainsi qu'aux fins de suspension conditionnelle de la procédure¹,

Vu son « Ordonnance relative à la requête de M^e Jens Dieckmann en date du 28 octobre 2008 aux fins d'examen judiciaire de sa nomination en tant que conseil de la Défense par le Greffier, conformément à la décision rendue par la Chambre préliminaire II le 21 octobre 2008 » en date du 7 novembre 2008, déposée à titre public (« l'Ordonnance ») et par laquelle il a été ordonné au Greffier « d'exposer le rôle consultatif qu'il a tenu dans la présente désignation² »,

Attendu que, conformément à l'Ordonnance, le Greffier a déposé sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe » les observations demandées le 10 novembre 2008 (« les Observations »)³, sans indiquer les raisons du choix de ce classement, contrairement aux dispositions de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour,

Attendu que la présente ordonnance est nécessaire pour que la Présidence puisse déterminer lesquelles des informations figurant le cas échéant dans les Observations doivent rester confidentielles,

Par les présentes,

Ordonne au Greffier d'indiquer lesquelles des informations figurant le cas échéant dans les Observations devraient à son avis rester confidentielles, et sur quels fondements, le 4 mars 2009 à 16 heures au plus tard.

¹ ICC-02/04-01/05-326.

² ICC-02/04-01/05-337-Corr-tFRA.

³ ICC-02/04-01/05-341-Conf-Exp.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch
Président

Fait le 27 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)